

## Communication

Bruxelles, le 22 septembre 2017

Référence: NBB\_2017\_24

vosre correspondant:

Nicolas Strypstein  
tél. +32 2 221 44 74 – fax +32 2 221 38 12  
nicolas.strypstein@nbb.be

### **Secteur de l'assurance et de la réassurance - Rapports périodiques à transmettre via eCorporate en 2018**

#### Champ d'application

- *Entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge<sup>1</sup> (y compris les entreprises visées à l'article 276 de la loi mais à l'exclusion des entreprises visées aux articles 275 -entreprises entièrement réassurées- et 294 –entreprises locales d'assurance- de la loi du 13 mars 2016) ;*
- *Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'Etats qui ne sont pas membres de l'Espace économique européen ;*
- *Entités responsables<sup>2</sup> d'un groupe d'assurance ou de réassurance de droit belge au sens des articles 339, 2° et 343 de la loi du 13 mars 2016 ;*
- *Succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance ou de réassurance relevant du droit d'un Etat membre de l'EEE ;*
- *Commissaires agréés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge ;*
- *Commissaires agréés des groupes d'assurance et de réassurance de droit belge.<sup>3</sup>*

#### Résumé/Objectifs

*La présente communication a pour objet de préciser les reportings que les entreprises sous contrôle et leurs commissaires agréés doivent soumettre via la plateforme eCorporate à la Banque nationale de Belgique durant l'année 2018.*

<sup>1</sup> Y compris les entreprises en « run off ».

<sup>2</sup> Et plus précisément aux entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge qui sont une entreprise participante dans au moins une entreprise d'assurance ou de réassurance de l'Espace économique européen ou d'un pays tiers, aux entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge dont l'entreprise mère est une société holding mixte ou une compagnie financière mixte de l'Espace Economique Européen ou d'un pays tiers et aux sociétés holding d'assurance ou compagnies financières mixtes de droit belge qui sont entreprises mères d'une entreprise d'assurance ou de réassurance de droit belge.

<sup>3</sup> Soit le commissaire agréé de la société holding d'assurance de droit belge lorsque celle-ci est l'entreprise-mère responsable du groupe ; soit le commissaire agréé de la compagnie financière mixte de droit belge lorsque celle-ci est l'entreprise-mère responsable du groupe ; soit le commissaire agréé de l'entreprise d'assurance ou de réassurance participante de droit belge la plus élevée dans le groupe lorsqu'il n'y a pas de société holding.

Madame,  
Monsieur,

La présente communication a pour objet de préciser les informations tant qualitatives que quantitatives qui doivent être transmises à la Banque nationale de Belgique (la Banque) via la plateforme sécurisée de communication eCorporate pour l'année 2018 (reportings autres que ceux transmis via Onegate).

Cette communication actualise la circulaire eCorporate 2016-40 en précisant les reportings attendus via cette plateforme pour l'année 2018. Les annexes de la présente communication remplacent donc l'annexe 1 de la circulaire 2016-40.

Par rapport à 2017, les principales modifications apportées sont :

- 1) La suppression, dans la liste des reportings des entreprises sous contrôle, des rapports périodiques qui doivent dorénavant être transmis via OneGate ;
- 2) L'extension du champ d'application de la circulaire eCorporate aux succursales établies en Belgique d'entreprises d'assurance ou de réassurance relevant d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen. A cet égard, le principal reporting à communiquer à la Banque est le rapport du responsable blanchiment pour les activités vie exercées en Belgique (cf. annexe 1 – partie III). Le reporting attendu des entreprises soumises à un régime particulier en vertu de l'article 276 de la loi du 13 mars 2016 a été également repris (cf. annexe 1 – partie IV) ;
- 3) L'extension du champ d'application de la circulaire eCorporate aux commissaires agréés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit belge et des groupes d'assurance et de réassurance de droit belge. Le cadre légal du reporting prudentiel des commissaires agréés des entreprises d'assurance et de réassurance à la Banque est prévu aux articles 330 à 337 de la loi du 13 mars 2016 et celui du reporting prudentiel du commissaire agréé groupe est prévu aux articles 422 à 430 de la loi du 13 mars 2016. La liste des reportings reprise en annexe 2 de la présente communication constitue ainsi une transposition sous forme de tableaux des reportings prévus dans la circulaire 2017\_20 du 9 juin 2017 concernant la collaboration avec les réviseurs pour ce qui concerne le secteur des assurances.

Par ailleurs, une liste des « *templates / canevas* » de reporting à respecter a été élaborée. Elle est reprise en annexe 3 de la présente communication. Les *templates* sous-jacents en version « *word/excel* » sont ainsi disponibles via un lien qui renvoie au portail de notification qui est sur le site internet de la Banque.

Une copie de la présente est adressée au(x) réviseur(s) de votre entreprise ou de votre établissement.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Jan Smets  
Gouverneur

**Annexes:**

Annexe 1: Liste des rapports à déposer sur eCorporate par les entreprises sous contrôle

Annexe 2: Liste des rapports à déposer sur eCorporate par les commissaires agréés

Annexe 3: Liste des *templates* de reporting eCorporate